

Dossier suivi par KERN Sébastien - instructeur ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 05 Septembre 2022 et complété le 17 Octobre 2022	
Pétitionnaire :	Monsieur Fabrice GODARD
Demeurant :	3 rue Septergass 68580 UEBERSTRASS
Objet :	Extension d'une terrasse avec construction d'une piscine
Sur un terrain sis :	3 rue Septergass, UEBERSTRASS Cadastré : section 14 n°367

Référence dossier
N ° PC 068340 21 E0001 M01

Destination : habitation

**MONSIEUR LE MAIRE DE UEBERSTRASS**

Vu le permis de construire initial n° PC 068340 21 E0001 délivré le 12/06/2021,  
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,  
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 17/10/2022,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/02/2019  
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "mouvements de terrain et sur-risque sismique" des Vallées de la Largue et du Traubach, approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-181-13 du 30/06/2005,  
Considérant que la modification porte sur la construction d'un carport.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2e** : Les prescriptions émises dans l'arrêté de permis de construire initial sont maintenues.

**ARTICLE 3e** : La présente décision ne prolonge pas la durée de validité du permis de construire initial.

UEBERSTRASS, le 17 septembre 2022  
Le Maire,

Marie-Cécile LEY



Informations concernant les taxes :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive

Observations :

La non-conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté de déclaration préalable entraînerait l'application de l'article L480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et exposerait le constructeur aux sanctions pénales en vigueur.

Les prescriptions résultant de législations autres que celles relevant du Code de l'Urbanisme seront contrôlées par les services compétents et leur non-respect sera sanctionné selon les dispositions qui les régissent.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles et qu'il lui appartient de prendre toutes dispositions constructives permettant de prévenir le risque. Pour plus d'informations, consulter le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) et les articles L.132-4 à L.132-9 et R.132-3 à R.132-8 du Code de la Construction et de l'Habitat.

*La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales à la date indiquée sur le tampon ci-dessus.*